

REPUBLIQUE DU NIGER

.....
Fraternité - Travail - Progrès
.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

DECRET N° **2016-304**/PRN/MAG/EL

du 29 juin 2016

portant modalités d'application du
Règlement C/REG.13/12/12 relatif
au contrôle de qualité des engrais
dans l'espace CEDEAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 02 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n°2011-078/PRN/MEL du 25 mai 2011, portant organisation du Ministère de l'Elevage, modifié par le décret n° 2013-502/PRN/MEL du 4 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en République du Niger, les modalités d'application du règlement C/ REG.13/12/12 du 2 décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Il précise notamment les conditions d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, d'exportateur et de commerçant grossiste et les conditions d'octroi d'une autorisation pour le commerçant détaillant d'engrais, ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

Article 2 : Le présent décret s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément et de l'autorisation, le contrôle de la qualité du produit, la fabrication, le stockage, l'importation, l'exportation, la distribution et la mise sur le marché.

TITRE II : DU REGIME DES ACTIVITES RELATIVES AUX ENGRAIS

Chapitre premier : Des règles générales

Article 3 : Les activités relatives aux engrais sont menées conformément aux principes directeurs définis dans le Règlement C/REG.13/12/12 de la CEDEAO.

Article 4 : Nul ne peut fabriquer, commercialiser, distribuer ou stocker des engrais sans une autorisation préalable du ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité National de Contrôle des Engrais (CONACEN).

Article 5 : Le public et en particulier les différents acteurs du secteur des engrais ont accès à l'information et à la formation et peuvent participer au processus des décisions publiques relatives aux engrais.

Article 6 : Tous les contenants d'engrais portent obligatoirement des étiquettes qui relatent les principales informations sur le produit.

Le format des étiquettes et les informations qui doivent y figurer sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 7 : Tous les acteurs intervenant dans le domaine des engrais sont soumis aux conditions de contrôle et d'inspection ainsi qu'à l'obligation de fournir le rapport semestriel.

Article 8 : Tous les engrais conformes aux normes de qualité définies dans le présent décret circulent librement sur le territoire national et dans l'espace CEDEAO.

Article 9 : Les modalités d'application des articles 5 à 8 ci-dessus sont précisées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Chapitre II : Des modalités d'exercice de la profession de fabricant, de commerçant et de distributeur d'engrais

Article 10 : L'exercice de la profession de fabricant, d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste au Niger est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture. L'exercice de la profession de vendeur d'engrais détaillant est subordonné à l'obtention d'une autorisation du ministre

chargé de l'agriculture après avis favorable du Comité National de Contrôle des Engrais (CONACEN).

Article 11 : Il existe quatre (4) types d'agréments à savoir :

- l'agrément pour la fabrication d'engrais ;
- l'agrément pour l'exportation d'engrais ;
- l'agrément pour l'importation d'engrais ;
- l'agrément pour la distribution en gros d'engrais.

La personne physique ou morale désirant obtenir un agrément doit constituer un dossier spécifique dans les conditions déterminées à l'article 13 ci-dessous.

Article 12 : Les conditions et la délivrance d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant d'engrais relèvent de la compétence du ministre chargé de l'industrie après avis favorable du ministre chargé de l'agriculture.

Article 13 : Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice de la profession d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant est constitué des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée (timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs), adressée au ministre chargé de l'agriculture ;
- une copie d'attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie d'attestation justifiant de connaissances en engrais légalisée ou de recours aux services d'un technicien compétent. Dans ce cas, une copie du contrat de prestation de services en question et une copie du diplôme dudit employé sont jointes au dossier ;
- un engagement écrit portant obligation de conseils, de choix et d'utilisation des engrais à tout acquéreur ;
- un acte délivré par le service compétent du ministère en charge de l'agriculture attestant que le demandeur dispose d'infrastructures répondant aux normes de stockage ou de vente d'engrais ;
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales.

Article 14 : Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation est déposé au ministère en charge de l'agriculture qui se prononce après avis du comité national de contrôle des engrais. Il fait l'objet d'un traitement exclusif et confidentiel par les services compétents.

Article 15 : Le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et revêtu du cachet officiel du service auprès duquel il a été déposé.

Article 16 : Les services compétents du ministère en charge de l'agriculture instruisent le dossier dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date du dépôt de la demande d'agrément. Ce délai est renouvelable une fois. Si à la suite de cette prorogation, aucune suite n'a été donnée à la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Article 17 : Seule la délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement préalable d'un droit fixe dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Article 18 : L'agrément et l'autorisation pour l'exercice de la fonction d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant sont personnels et non cessibles. Ils sont délivrés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 19 : Le bénéficiaire d'agrément en cours de validité est tenu de notifier au service compétent du ministère en charge de l'agriculture, l'acquisition de toute nouvelle infrastructure de stockage ou de vente d'engrais.

Article 20 : A l'occasion de la remise de l'agrément au bénéficiaire, le service compétent du ministère en charge de l'agriculture met à la disposition de celui-ci les copies des textes communautaires et nationaux relatifs au contrôle de qualité des engrais.

Article 21 : Le renouvellement de l'agrément et de l'autorisation pour l'exercice de la profession d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant es

t subordonné au dépôt préalable d'un dossier constitué des pièces énumérées à l'article 13 ci-dessus, trente (30) jours au moins avant l'expiration de l'agrément ou de l'autorisation en cours de validité.

Les modalités de dépôt et de traitement du dossier de demande de renouvellement de l'agrément et de l'autorisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 22 : Outre les pièces énumérées à l'article 13 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie légalisée de l'agrément ou de l'autorisation en cours de validité.

Article 23 : Le délai dont disposent les services compétents du ministère en charge de l'agriculture pour donner suite à une demande de renouvellement d'agrément ou d'autorisation est celui prévu à l'article 16 ci-dessus.

TITRE III : DES INSTRUMENTS, DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 24 : Il est créé auprès du ministère en charge de l'agriculture un comité national chargé du suivi et du contrôle de la qualité des engrais dénommé « *Comité National de Contrôle des Engrais au Niger (CONACEN)* ».

Le comité travaille en étroite collaboration avec le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (C.O.A.C.E) à qui il fournit, à sa demande, les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle.

Article 25 : Dans sa mission de contrôle de qualité des engrais, le CONACEN fait recours à l'expertise scientifique du système national de la recherche agronomique et aux laboratoires publics et privés agréés.

Article 26 : Il est également adopté, par voie d'arrêté, les manuels d'inspection et d'analyse en vue de définir les modalités et procédures d'inspection et d'analyse des engrais dans le pays.

Article 27 : Le contrôle ou l'inspection des engrais est effectué sur le territoire national par des inspecteurs assermentés nommés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant la juridiction de leur ressort, le serment suivant : ***«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi».***

Article 28 : L'inspection est effectuée à l'entrée du territoire national, au lieu de fabrication, de stockage, de commercialisation, de distribution et de tous lieux où sont manipulés ou déposés les engrais.

Article 29 : L'inspecteur de contrôle de qualité des engrais a un niveau minimum de formation équivalent au baccalauréat et une année supplémentaire (BAC+1) dans le domaine agricole.

Article 30 : L'inspecteur de contrôle de qualité des engrais a le pouvoir :

- d'inspecter à tout moment et en tout lieu tout bâtiment où des engrais sont fabriqués, stockés ou vendus ;
- d'inspecter toute personne, tout véhicule ou tout moyen utilisé pour déplacer l'engrais d'une localité à une autre ;
- d'établir des procès verbaux de constatation de la qualité des engrais ;
- de saisir ou de faire détenir tout engrais, équipement, emballage, document et moyens de transport y relatifs, pris en violation des dispositions du Règlement C/REG.13/12/12 et du présent décret.

Le contrôle ou l'inspection des engrais et l'établissement des procès verbaux engendrent des frais qui varient en fonction de la quantité de l'engrais.

Article 31 : Les pouvoirs et attributions des inspecteurs de contrôle de qualité des engrais sont précisés dans le manuel de procédure d'inspection des engrais.

Article 32 : L'importateur, le grossiste et le détaillant d'engrais mis en cause par le procès-verbal de contrôle des engrais dispose de voies de recours administratifs et judiciaires.

Les recours en matière de contrôle de qualité des engrais se fondent sur un rapport d'analyse d'un laboratoire agréé et le procès-verbal de contrôle.

Article 33 : Le propriétaire ou le détenteur de tout engrais saisi pour cause de violation des dispositions relatives au contrôle de qualité des engrais peut introduire par écrit, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un recours sollicitant une contre-expertise des analyses de l'engrais dans les quinze (15) jours qui suivent la saisie.

Passé ce délai, les résultats de l'analyse ne peuvent plus être remis en cause.

La contre-expertise est confiée à un laboratoire agréé au choix et à la charge du demandeur.

Article 34 : Le propriétaire ou le détenteur du lot d'engrais saisi dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son recours pour communiquer les résultats de la contre-expertise d'analyse au service de contrôle.

La communication des résultats donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et revêtu du cachet officiel du service de contrôle.

Article 35 : Le service de contrôle dispose d'un délai de soixante douze (72) heures à compter de la date de remise des résultats de la contre-expertise d'analyse de l'engrais pour notifier l'acceptation ou le rejet de ces résultats au responsable du lot d'engrais saisi.

Article 36 : En cas de rejet des résultats de la contre-expertise, le propriétaire ou le détenteur du lot d'engrais saisi peut faire recours devant la juridiction compétente du lieu où est entreposé ledit lot.

Article 37 : La mainlevée de la saisie et de distribution intervient immédiatement lorsque :

- la qualité d'engrais incriminé est remise en conformité avec la Règlementation de la CEDEAO sur le contrôle de qualité des engrais, du présent décret et des textes subséquents soit par reconditionnement soit par ré-étiquetage ou par tout autre moyen requis ;
- les résultats de la contre-expertise acceptés par le service de contrôle prouvent que l'engrais est conforme aux dispositions de la Règlementation de la CEDEAO sur le contrôle de qualité des engrais, du présent décret et des textes subséquents.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 38 : L'agrément ou l'autorisation peut faire l'objet de suspension en cas de violation des dispositions du Règlement de la CEDEAO relatif au contrôle de qualité des engrais et du présent décret, ainsi que des textes subséquents.

Article 39 : La suspension d'agrément ou d'autorisation intervient dans les cas suivants :

- le non-respect des dispositions de l'article 12 du présent décret ;
- la vétusté, la destruction partielle ou totale des infrastructures de stockage ou de vente, de manière à compromettre la qualité de l'engrais entreposé ;
- le refus de procéder au ré-étiquetage des emballages ayant perdu leurs étiquettes ;
- la non production de rapport semestriel.

Article 40 : La suspension d'agrément ou d'autorisation est prononcée pour une période de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum ;

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune suspension ne peut être levée lorsque les motifs pour lesquels elle a été prononcée persistent.

La non régularisation pendant la période de suspension entraîne le retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 42 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, le retrait d'agrément intervient dans les cas suivants :

- le non-respect des conditions prévues aux 3^{ème} et 4^{ème} tirets de l'article 13 ci-dessus ;
- l'obstruction à une procédure de contrôle ou le refus du bénéficiaire d'obtempérer à une saisie en cas de contrefaçon, de reconditionnement frauduleux et/ou de vente illicite d'engrais ;
- l'imminence d'une deuxième suspension d'agrément pour contrefaçon, reconditionnement et/ou vente illicite d'engrais ;
- la perte de la qualité de commerçant ou l'intervention d'une condamnation du bénéficiaire pour escroquerie ou abus de confiance ;
- cas de récidive ;
- le dépassement du délai de six (6) mois de suspension.

Article 43 : Les décisions de suspension et de retrait d'un agrément entraînent la suspension immédiate des activités.

Article 44 : Le ministère en charge de l'agriculture est tenu de traiter comme exclusifs et confidentiels les renseignements fournis par un demandeur d'agrément, le rapport semestriel sur le tonnage d'engrais ou toute information dont il a connaissance.

Il ne peut les dévoiler qu'après en avoir fait notification au demandeur ou sur ordre du juge.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : La redevance pour la délivrance des actes, son taux, son affectation et les modes de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances

La conduite des opérations de contrôle de qualité des engrais est précisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 46 : En attendant la mise en place des organes prévus par le présent décret, le contrôle de qualité des engrais est effectué conformément aux lois en vigueur.

Article 47 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 29 juin 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

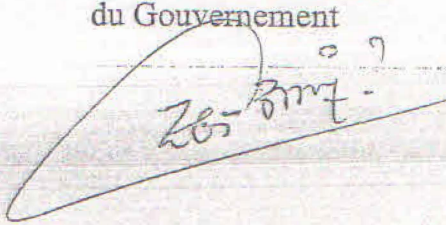
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture et de l'Elevage

ALBADE ABOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA